



**Règlement des transports
scolaires
2026-2027
De l'Agglo Pays d'Issoire**

Sommaire

Préambule	4
-----------------	---

Chapitre 1 - Conditions d'attribution du droit au transport scolaire

1.1. Règles générales	5
1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations	7
1.3. Aides individuelles aux transports (AIT)	12

Chapitre 2 - Modalités d'accès au transport scolaire, conditions tarifaires et modalités d'inscription

2.1. Titres de transport et duplicatas	155
2.2. Modalités de paiement et dispositions tarifaires	177
2.3. Modalités d'inscription et contrôles tarifaires	255

Chapitre 3 - Modalités d'organisation des services de transport scolaire et conditions de création de services

3.1. Modes de transport et organisation	26
3.2. Conditions de création et modification des services scolaires	277
3.3. Interruption des transports scolaires	299

Chapitre 4 - Règlement de discipline des Transports Scolaires

Lexique	37
---------------	----

ANNEXE A – Sectorisation des collèges publics	38
ANNEXE B - Grille tarifaire annuelle des ayants droits	39
ANNEXE C – Sectorisation (maillage) des collèges de l'enseignement privé	41
ANNEXE D – Ressort territorial d'Agglo Pays d'Issoire	44

Règlement des transports scolaires de l'Agglo Pays d'Issoire (API)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les conventions tarifaires entre la Région et la SNCF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2026-01-08 du conseil communautaire d'Agglo Pays d'Issoire du 23 avril 2026, autorisant le Président, par délégation d'attribution n°20.1, à valider et modifier les règlements intérieurs pour l'exercice des compétences mobilités (transport scolaire et transport collectif).

Le présent règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès et d'organisation du service public des transports scolaires sur le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API).

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 pour les trajets internes au ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API) à l'exception des trajets internes à la commune d'ISSOIRE.

Il est valable pour l'année scolaire 2026/2027.

Le présent règlement établit :

- les conditions d'attribution du droit au transport scolaire régional et la définition des élèves ayants droit (chapitre I) ;
- les modalités d'accès au transport scolaire régional, conditions tarifaires et modalités d'inscription (chapitre II) ;
- les modalités d'organisation des services de transport régional et les conditions de création de services (chapitre III) ;
- le règlement de discipline et de sécurité des Transports Scolaires (chapitre IV).

Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, responsables locaux, parents d'élèves).

Ce règlement fixe notamment les règles suivantes :

- les 4 conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires (domiciliation, âge, scolarisation, distance entre le domicile et l'établissement fréquenté) ;
- les modalités du paiement à l'inscription ;
- en application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

Préambule

En vertu des articles de la loi NOTRe, les transports scolaires et interurbains relèvent de la compétence de la Région en-dehors du ressort territorial des Autorités Organisatrices des Mobilités. L'Agglo Pays d'Issoire est une Autorité Organisatrice des Mobilités sur son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2017, à ce titre, elle peut disposer de son propre règlement.

Conformément à ces dispositions, l'Agglo Pays d'Issoire peut décider, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

L'Agglo Pays d'Issoire délègue cette compétence :

- pour 86 de ses 87 communes à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme en ce qui concerne la gestion des contrats avec les transporteurs, la gestion des inscriptions des élèves et le suivi en général du service,
- pour la commune d'Issoire à cette dernière pour tous les transports scolaires intra communaux (origine/destination des élèves situés sur la commune).

Ainsi, le présent règlement fixe les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services **uniquement pour les élèves dont l'origine (domicile) et la destination (établissement) sont situées sur le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire** (hors transports scolaires origine Issoire - destination Issoire). La commune d'ISSOIRE dispose de son propre règlement des transports scolaire en ce qui concerne les trajets internes à son territoire.

L'annexe D stipule les communes du ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire concernées par ce règlement.

CHAPITRE I

Conditions d'attribution du droit au transport scolaire

1.1. Règles générales

1.1.1. Conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires

L'Agglo Pays d'Issoire organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

Si les conditions évoquées dans cet article sont réunies (résidence, distance, scolarisation, âge), l'élève est considéré comme « ayant-droit » et peut être transporté et tarifé de manière préférentiel suivant les modalités décrites dans les chapitres II et III du présent règlement.

Conditions de résidence et de destination

Le lieu de résidence de l'élève, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement ou à une décision de justice), est obligatoirement situé sur **l'une des communes du ressort territorial d'API listées à l'annexe D**.

Sa destination, c'est-à-dire son établissement d'enseignement, est obligatoirement sur le ressort territorial de l'Agglomération, commune d'Issoire incluse.

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire. Elle ne sera possible que sous réserve que la ligne de transport existe, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans surcoût pour l'Agglo Pays d'Issoire, sans détournement de l'itinéraire, sans création de point d'arrêt, sans modification des horaires et sans remettre en cause la notion d'« ayant-droit ». Dans ce cas, le représentant légal indique par écrit les coordonnées du « tiers » assurant la garde et donne son accord signé. La garde doit avoir une régularité quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extra-scolaires).

Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kilomètres. Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.

Conditions de scolarisation

Afin d'être ayant-droit aux transports scolaires, l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, et doit fréquenter

l'établissement scolaire public de son secteur de recrutement ou l'établissement scolaire privé de son maillage, selon les modalités suivantes :

- **Pour les écoles maternelles et les établissements du premier degré** (primaire), la sectorisation est celle de la commune ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) le cas échéant. Ainsi, un élève de maternelle ou de primaire scolarisé dans une école publique ou privée qui n'est pas située sur sa commune de domiciliation ou dans le périmètre du RPI dont dépend sa commune de domiciliation, est un élève hors-secteur. A titre dérogatoire, lorsque l'école est plus proche que son école de secteur ou en l'absence d'école sur la commune de résidence et s'il existe une ligne de transport scolaire, l'enfant en primaire peut être pris en charge au tarif ayant droit, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires et après accord de la mairie de domiciliation.
- **Pour les établissements du second degré** (collèges), la sectorisation (pour les établissements publics) ou le maillage (pour les établissements privés) est précisée en Annexes A et C du présent règlement. A titre dérogatoire, un élève du second degré peut bénéficier d'un abonnement scolaire à tarif ayant droit (sous réserve que la ligne de transport régionale existe, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires) sans être scolarisé dans l'établissement public de son secteur ou dans l'établissement privé de son maillage s'il justifie le fait de suivre une des options obligatoires au sens de l'Education Nationale.
- **Pour les établissements du second degré regroupant les lycées**, le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.
- **Pour les étudiants** postbac, le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.

Conditions d'âge

Les enfants ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pourront être transportés dès la rentrée scolaire de septembre, dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article 1.2.9.

Les enfants ayant 3 ans après le 1^{er} janvier qui suit la rentrée scolaire de septembre ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les services de transports scolaires existants, uniquement, à compter de leur 3^{ème} anniversaire, sous réserve de places disponibles, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires, et dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article 1.2.9.

Exemples :

- *un enfant qui va avoir 3 ans le 11 décembre 2026 pourra être pris en charge dès la rentrée scolaire de septembre 2026 ;*
- *un enfant qui va avoir 3 ans le 20 février 2027 pourra être pris en charge seulement à compter de cette date, sous réserve de places disponibles.*

1.1.2. Régimes internes et demi-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont pris en charge à raison d'un aller et retour quotidien sur les services existants en période scolaire, afin d'effectuer le trajet entre leurs communes de résidence et les communes des établissements scolaires qu'ils fréquentent.

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement annuel au transport scolaire sur les services existants en période scolaire afin d'effectuer le trajet entre leurs Communes de résidence et les Communes des établissements scolaires qu'ils fréquentent. Les élèves internes peuvent effectuer :

- **soit 2 trajets par semaine** (aller le lundi matin ou dimanche soir et retour le vendredi après-midi/soir ou samedi matin)
- **soit 4 trajets par semaine** (dimanche soir au lundi matin, mercredi midi/après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi/soir ou samedi matin)

1.1.3. Calcul des distances

Toutes les distances retenues pour l'application du présent règlement, sont calculées :

- sur la base du plus court trajet carrossable, praticable par tous les temps et en tenant compte de la signalisation routière ;
- en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire utilisé par la Région (outil utilisé dans le logiciel d'inscription des usagers).

1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations

1.2.1. Cas particuliers de changement de situation en cours d'année scolaire et/ou dérogation

Des dérogations peuvent être accordées, sur présentation et fourniture des justificatifs et après étude, dans les cas suivants :

- Redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire ;
- Absence de place dans l'établissement de secteur ou de maillage, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Déménagement ;
- Exclusion/renvoi d'établissement scolaire justifié par un certificat de l'établissement scolaire ;
- Dérogation validée par l'Education Nationale ;
- Situation particulière mentionnée par les pouvoirs de police et/ou faisant l'objet d'une médiation juridique ;
- Raison médicale justifiée par un certificat du médecin ;
- Situation sociale très fragile.

Si l'un de ces cas se réalise en cours d'année, un nouveau trajet pour l'élève pourrait être pris en charge par l'Agglo Pays d'Issoire jusqu'à la fin de l'année scolaire après validation de la demande de dérogation seulement lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places

disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires.

Ces cas ne peuvent pas justifier la création ou la modification de service hors situation très exceptionnelle.

Ces cas ne peuvent pas justifier l'attribution d'une aide individuelle au transport (AIT) en cas d'absence de transport.

Pour un déménagement en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation ou le maillage des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement scolaire.

En cas d'exclusion en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation ou le maillage des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans son nouvel établissement scolaire. Elle est accordée jusqu'à la fin du cycle scolaire.

1.2.2. Elèves en garde alternée

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde alternée et conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport scolaire à partir de leur domicile respectif, à conditions :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans le ressort territorial d'API ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire ou le maillage scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur ou de maillage est obligatoire ;

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux (formulaire disponible en ligne).

Lorsque l'élève se trouve chez le parent dont le domicile est rattaché à l'établissement scolaire public de son secteur ou à l'établissement scolaire privé de son maillage, établissement dans lequel l'élève est scolarisé, la prise en charge de son transport scolaire ne sera possible que sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et des critères et conditions « d'ayant droit » aux transports scolaires définis à l'article I.1.2 du présent règlement.

Lorsque l'élève se trouve chez le parent « hors secteur » (c'est-à-dire dont le domicile ne relève pas du secteur de l'établissement scolaire public dans lequel l'élève est scolarisé) ou « hors maillage » (c'est-à-dire dont le domicile ne relève pas du maillage de l'établissement scolaire privé dans lequel l'élève est scolarisé), la prise en charge de son transport scolaire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'une ligne de transport scolaire et dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires, et aucune aide individuelle aux transports ne sera attribuée par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme en cas d'absence de transport.

Les droits de visite et d'hébergement du week-end ne constituent pas une garde alternée.

1.2.3. Classes spécifiques

Les élèves qui suivent un enseignement en alternance peuvent bénéficier du service de transport **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut de l'Education Nationale) : ils ont donc le statut scolaire.

Cela concerne les formations suivantes :

- Les CPA (Classes Pré Apprentissage) et les DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) au sein d'un établissement scolaire ou d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis) ;
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales) ;
- Les « mentions complémentaires » pré-Bac : le trajet n'est pris en compte que sur les transports existants ;
- Les élèves scolarisés SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), EREA (Etablissement d'Enseignement Adapté) et ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : qui ne relèvent pas de la condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire et qui peuvent donc être pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement.

Toutefois, chacun de ces élèves scolarisés dans des classes spécifiques (SEGPA, EREA, ULIS, CPA, DIMA, MFR, « mentions complémentaires » pré-Bac) n'est pris en charge que sous réserve que la ligne de transport existe, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires.

1.2.4. Elèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Les élèves placés en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social doivent être scolarisés dans l'établissement scolaire du secteur de la famille d'accueil ou du foyer (sauf dérogation prévues à l'article 1.2.1). Il peut s'agir d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de Mineurs Non Accompagnés.

La participation familiale au transport est due par l'assistant familial ou la structure d'accueil selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 11.2.2.

1.2.5. Cas spécifiques en gratuité temporaire

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant-droit pour bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire et qui souhaiteraient, toutefois, avoir accès aux lignes de transport scolaire existantes, peuvent, dans certains cas, être autorisés, après étude, à les utiliser selon le calendrier scolaire, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire. (Cependant, à noter qu'aucun transport SNCF ne sera pris en charge dans ces cas spécifiques en gratuité temporaire).

Il s'agit des cas particuliers suivants :

Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit titulaire d'une carte de transport scolaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sur la ligne de transport scolaire sur laquelle est inscrit l'élève « ayant droit » titulaire de la carte de transport scolaire (sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires), à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois, selon le calendrier scolaire. Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant devra s'acquitter d'un titre de transport.

La demande de prise en charge du correspondant doit être faite via le formulaire d'autorisation de transport d'un correspondant à télécharger en ligne, et transmise par le représentant légal de l'élève titulaire de la carte de transport scolaire, à l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil du correspondant, en précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour.

Stages non rémunérés

Le stagiaire pourra être transporté sur une ligne de transport scolaire régionale existante, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires, à titre gracieux pour une période inférieure à un mois, selon le calendrier scolaire. Pour une période supérieure à un mois, le stagiaire devra payer un titre de transport.

La demande doit être faite via le formulaire d'autorisation de transport d'un stagiaire à télécharger en ligne, et adressée à l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme adresse au stagiaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du stage.

Contrat d'Intégration Républicain (CIR)

Il s'agit des adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signés un contrat d'intégration républicain (CIR). La demande est transmise par l'Association qui accompagne l'adulte précisant l'identité du bénéficiaire du transport, la durée et le lieu du CIR.

Celle-ci doit être adressée à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date de début des cours, accompagnée du Contrat d'Intégration Républicain.

L'utilisateur concerné pourra être transporté sur une ligne de transport scolaire existante, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification des horaires, et seulement lors des périodes d'apprentissage, à titre gracieux pendant la période du CIR. Passée cette période, l'utilisateur concerné devra payer un titre de transport.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'adulte étranger une autorisation de circulation temporaire de la durée du CIR.

1.2.6. Elèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent emprunter les transports scolaires si la situation de leur handicap leur permet d'être autonomes dans les transports en commun.

Si leur handicap ne le leur permet pas d'être autonomes dans les transports en commun, leur transport relève de la compétence du Département du Puy-de-Dôme.

1.2.7. Elèves « hors secteur » ou « hors maillage »

L'élève scolarisé dans un établissement scolaire hors secteur ou hors maillage peut bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire au tarif « hors secteur » (voir annexe B) sous réserve que la ligne de transport régionale existe et sous réserve de places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

1.2.8. Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux (achat de titres de transport commerciaux auprès des transporteurs selon les modalités définies dans l'article 2.1.1) sur les circuits scolaires existants dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Ces titres de transport commerciaux sont non remboursables et non déductibles d'éventuels abonnements aux transports scolaires.

1.2.9. Accompagnateurs

Les enfants de primaire et maternelle devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. À la fin du service, l'enfant est déposé **par ordre de priorité** :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- à la Mairie de sa commune de résidence,
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Par ailleurs, sur les circuits où il y a uniquement des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

1.3. Aides individuelles aux transports (AIT)

1.3.1. Conditions d'éligibilité

Les non ayants-droit, les élèves « hors secteur », les élèves « hors maillage », ainsi que les élèves étant dans l'une des situations précisées à l'article 1.2.1. (« Cas particuliers de changement de situation en cours d'année scolaire et/ou dérogation ») ne sont pas éligibles. Cette aide est attribuée aux parents qui, en l'absence totale ou partielle de transport scolaire assurent eux même le transport de leurs enfants entre :

- leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant ;
- ou leur domicile et le point d'arrêt le plus proche de la ligne desservant l'établissement scolaire de l'enfant.

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté ou le point d'arrêt le plus proche doit être supérieure à 3 km.

Soit il n'existe pas de point d'arrêt intermédiaire entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence totale de transport ».

Soit il existe un point d'arrêt intermédiaire situé à plus de 3 km de son domicile et dont les horaires et les dessertes permettent de se rendre à l'établissement fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence partielle de transport ».

Pour être éligible à l'AIT, le formulaire mis à disposition des familles sur le site internet de la Région : <https://www.laregionvousttransporte.fr>, doit être complété, daté, signé et accompagné de tous les justificatifs demandés afin que la demande puisse être instruite.

L'intégralité de ces documents doit être impérativement transmise à l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme par courrier avant le 19 juillet 2027 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

1.3.2. Modalités communes de calcul des aides

Dans tous les cas, les aides sont plafonnées à 1 000 € par an et par famille.

Le versement de l'aide est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

Une seule aide est versée à une même famille :

- ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ;
- ayant plus d'un enfant fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ;
- ayant plus d'un enfant se rendant au même point d'arrêt.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrite dans le présent règlement, et sous réserve que l'élève respecte, depuis le domicile de chacun de ses deux parents, les conditions d'éligibilité et les critères et conditions d'« ayant droit » et de sectorisation aux transports scolaires définis à l'article 1.1.1 du présent règlement, il est

possible de percevoir une aide par parent si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, et sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT.

1.3.3. Modalités spécifiques de calcul des aides pour les demi-pensionnaires

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence totale de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté moins un abattement forfaitaire de 3 km. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.
- En cas de garde alternée, ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant et durant lesquels l'enfant se trouve chez le parent qui formule la demande d'aide.

En l'absence partielle de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt régional le plus proche moins un abattement forfaitaire de 3 km, et ce quel que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.
- En cas de garde alternée, ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant et durant lesquels l'enfant se trouve chez le parent qui formule la demande d'aide.

1.3.4. Modalités spécifiques de calcul des aides pour les internes

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence totale de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – établissement <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €

De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), en l'absence partielle de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt le plus proche, et ce quelle que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – point d'arrêt le plus proche <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

CHAPITRE II

Modalités d'accès au transport scolaire, conditions tarifaires et modalités d'inscription

2.1. Titres de transport et duplicatas

2.1.1. Titres de transport et accès aux réseaux

En application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire d'Agglo Pays d'Issoire, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé « **Scolaire+ Mobilité Région** » :

- Permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- Offrant un droit à circuler en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants (*) :
 - Les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - Les lignes « Cars Région Express »
 - Les TER

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire concernée, y compris pendant les vacances scolaires ou les week-ends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle au transport (hors aide d'approche) ne peuvent pas bénéficier d'un titre « **Scolaire+ Mobilité Région** ».

(*) Les modalités d'usage du titre « **Scolaire+ Mobilité Région** » sont précisées sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr>

La carte de transport est éditée ou rechargée par la Région et mise à disposition de l'élève une fois les frais d'inscription acquittés par le représentant légal. La Région réalise les cartes de transport scolaire concernées ou déclenche les télé distributions des titres de transports scolaires sur les cartes « Oûra » en cas d'équipement billettique. Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont éditées et envoyées directement au représentant légal de l'élève par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme par voie postale (à l'adresse indiquée par le représentant légal dans le formulaire d'inscription), avant la rentrée scolaire, pour les demandes d'inscriptions reçues, validées et réglées (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) dans la période d'inscription, c'est-à-dire avant le 20 juillet.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues et réglées (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté dès acceptation de l'inscription. Cette attestation est uniquement valable pour le trajet scolaire. Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

Les titres de transport définitifs peuvent prendre 2 formats :

- Un support papier (carte papier) pour les abonnements sur lignes scolaires, c'est-à-dire lorsque l'élève est affecté sur un circuit scolaire. Cette carte papier est éditée et envoyée au représentant légal de l'élève uniquement après validation de l'inscription au transport scolaire par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme et après règlement par le représentant légal de l'abonnement au transport scolaire (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) ;
- Une carte « Oûra » contenant un ou plusieurs titres dématérialisés pour les abonnements sur lignes régulières (y compris le titre « Scolaire+ Mobilité Région »). Uniquement après validation de l'inscription au transport scolaire par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme et après règlement par le représentant légal de l'abonnement au transport scolaire (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) :
 - Si l'élève disposait déjà d'une carte « Oûra » délivrée lors d'une précédente inscription, la Région n'édite pas et n'envoie pas une nouvelle carte « Oûra », mais déclenche la télédistribution du (ou des) titre(s) de transport scolaire sur la carte « Oûra » de l'élève, et l'abonnement est chargé sur la carte « Oûra » lors de la 1^{ère} montée et 1^{ère} validation sur le pupitre dans le car ;
 - S'il s'agit de la 1^{ère} délivrance, la carte « Oûra » est envoyée par courrier au représentant légal de l'élève, et dans ce cas, l'abonnement au transport scolaire est déjà chargé sur la carte « Oûra ».

Quoiqu'il en soit, l'inscription au transport scolaire doit être réalisée tous les ans mais cette carte « Oûra » rechargeable a une durée de validité de 5 ans ou 8 ans (selon la date d'édition de la carte). Elle doit donc impérativement être conservée d'une année sur l'autre. La carte « Oûra » est donc un support de titre, qui doit être chargée du (ou des) titre(s) de transport adéquat(s) pour que l'utilisateur circule en règle. Sa validation est obligatoire à chaque montée.



À chaque montée à bord du car, l'élève doit présenter sa carte de transport papier au conducteur ou valider sa carte « Oûra » sur le pupitre du véhicule.

Il existe également des titres et autorisations temporaires en format papier (documents signés par l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme) délivrés :

- aux usagers qui répondent aux conditions indiquées dans l'article 1.2.5 (cas spécifiques en gratuité temporaire) ;
- aux accompagnateurs d'enfants de 3 à 5 ans (article 1.2.9) ;
- ou aux usagers dans l'attente de la délivrance du titre de transport définitif (après réception d'un paiement, après modification de régime en cours d'année scolaire...).

À défaut de paiement d'un abonnement annuel, tous les usagers doivent se munir de titres de transport unitaires pour chaque montée à bord des cars. Ces titres unitaires (non remboursables et non déductibles du tarif d'un abonnement au transport scolaire éventuel) ne sont utilisables que dans la limite des places disponibles restantes. Ces titres unitaires doivent être achetés, sur la base de la tarification interurbaine, auprès des transporteurs pour les lignes exclusivement scolaires et auprès des conducteurs pour les lignes régulières.

2.1.2. Duplicatas

En cas de perte, de vol ou de détérioration, de dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, pour d'obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme un imprimé spécifique de « demande de duplicata ». Le duplicata est payable en une fois par carte bancaire ou chèque d'un montant de 8€. Chaque carte perdue (carte scolaire papier et carte « Oûra ») fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte « Oûra », non imputable à l'utilisateur, le duplicata sera gratuit.

Les nouvelles cartes billettiques supports sont délivrées pour une durée de **8 ans** (contre 5 ans précédemment).

2.2. Modalités de paiement et dispositions tarifaires

2.2.1. Modalités de paiement

Le représentant légal doit s'acquitter de tout ou partie du montant dû dès la validation de l'inscription de ses enfants.

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- Soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- Soit en trois fois en ligne par carte bancaire. Cette modalité n'est possible que si, a minima, le 1^{er} paiement intervient avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours (c'est-à-dire avant le 30 septembre 2026).

Ces paiements s'effectuent comme suit :

- paiement du premier tiers pour valider l'inscription (jour J),
- paiement du deuxième tiers en J+30,
- paiement du solde en J+60.

Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieure à 50 €.

Il est précisé que le paiement par chèque n'est pas le mode de paiement à privilégier. De plus, un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Le mode de paiement à privilégier est donc le paiement en ligne par carte bancaire. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai. Pour le paiement par chèque, le chèque doit être établi par la famille, dès la validation de l'inscription de leur enfant, à l'ordre du « Régisseur des transports », et le numéro de dossier, le nom et prénom de l'enfant concerné doivent figurer au dos du chèque.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Dans le cas où il est constaté un défaut de paiement après une inscription, la créance sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour recouvrement.

2.2.2. Participation financière des familles

L'abonnement au transport scolaire est annuel, quelle que soit l'utilisation effective du transport, et doit être renouvelé chaque année.

Hormis les cas spécifiques de gratuité évoqués à l'article 1.2.5 et à l'article 1.2.9, l'abonnement scolaire est payant.

Le détail des tarifs figure en annexe B et peut être modifié chaque année par délibération d'Agglo Pays d'Issoire.

Ils varient selon le statut d'ayant droit ou non de l'élève, sa date d'inscription, son régime, son statut éventuel d'étudiant, le fait d'être de secteur ou hors secteur.

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée demi-pensionnaires

- Elèves scolarisés dans leur établissement de secteur : tarifs variant selon les tranches d'imposition (annexe B).
- Elèves scolarisés hors de leur établissement de secteur : tarifs variant selon les tranches d'imposition (annexe B).

La participation familiale est calculée en fonction des revenus du représentant légal qui inscrit l'enfant, sur la base du dernier avis d'imposition disponible. Une fois transmis ou récupéré directement via l'interface automatisée « Impôt particulier » auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), **l'avis d'imposition n'est pas modifiable**. En l'absence de justificatif de l'avis d'imposition, c'est la tranche la plus élevée qui s'applique.

Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) annuel de référence est le revenu fiscal de référence annuel du représentant légal qui inscrit l'enfant divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'« API Impôts particuliers »

pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'« API Impôts particuliers », il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 8 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription par voie papier.

Pour les inscriptions sous format papier, les familles doivent fournir leur avis d'imposition en vigueur au moment de l'inscription. A défaut de fournir ce document, il sera appliqué le tarif de la tranche 8.

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée internes

- 2 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.
- 4 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.

Étudiants demi-pensionnaires : voir tarifs en annexe B.

Étudiants internes

- 2 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.
- 4 trajets par semaine : voir tarifs en annexe B.

Majoration forfaitaire selon la date d'inscription

Pour toute inscription réalisée à compter du 20 juillet 2026, une majoration forfaitaire de 30€ par dossier (c'est-à-dire par élève) est appliquée pour tous les usagers scolaires (« ayants droit » ou « non ayants droit »), sauf en cas d'affectation scolaire tardive, ou de déménagement, ou de motif médical de l'enfant, ou si l'enfant atteint l'âge de 3 ans après le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée ou de saisonniers sous réserve de présentation et fourniture de justificatifs. Cette majoration de 30€ s'ajoute aux tarifs des abonnements au transport scolaire.

La majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement dans les cas d'annulation et/ou de résiliation.

Abonnement scolaire sur le réseau ferroviaire régional (ASR scolaire région)

Pour les « ayants droit » scolaires internes, demi-pensionnaires ou externes bénéficiant d'un abonnement de train pour leurs déplacements « Domicile – Etablissement scolaire », un abonnement « **abonnement scolaire Région** » leur sera délivré.

Les affectations sont réalisées de manière privilégiée sur autocar, dans la limite des places disponibles.

L'affectation en mode ferroviaire n'est possible que pour les trajets effectués sur le périmètre régional.

En attendant d'obtenir sa carte, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée et du justificatif de l'achat du titre de courtoisie.

Cas spécifiques des élèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Pour ces élèves, pour lesquels la participation familiale est prise en charge par les assistants familiaux et les établissements spécialisés, les tarifs forfaitaires suivants s'appliquent de manière dérogatoire quelle que soit la date d'inscription en cours d'année (sur présentation et fourniture d'un justificatif attestant du placement de l'enfant) :

- Pour les élèves demi-pensionnaire : tranche la plus basse hors majoration tarifaire (voir annexe B). Les avis d'imposition ne sont dès lors pas sollicités pour établir le tarif.
- Pour les élèves internes 2 trajets (pas de majoration) : voir annexe B.
- Pour les élèves internes 4 trajets (pas de majoration) : voir annexe B.

Ces modalités tarifaires sont susceptibles d'évolution selon le dispositif convenu entre la Région et le Département du Puy-de-Dôme.

Cas spécifiques des gardes alternées et correspondances

Le montant de la participation familiale est unique et identique (un seul montant sera demandé) en cas de :

- Correspondance nécessitant la production de plusieurs cartes (exemples : entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau interurbain régional ou le réseau SNCF) ;
- Garde alternée nécessitant la production de deux cartes ou titres de transport scolaire (un par trajet à partir du domicile de chaque parent).

Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires qui empruntent les lignes régulières ou scolaires s'acquittent du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine en cours.

Ainsi, à défaut d'un abonnement au transport scolaire annuel, tous les usagers doivent se munir de titres de transport unitaires pour chaque montée à bord des cars (achat de titres commerciaux selon les modalités définies à l'article 2.1.1 du présent règlement).

Les tarifs interurbains en vigueur s'appliquent pour les non abonnés scolaires qui utilisent les transports scolaires en places disponibles.

Ces titres unitaires :

- ne sont utilisables que dans la limite des places disponibles restantes dans les cars,
- sont non remboursables et non déductibles d'un abonnement au transport scolaire éventuel,
- doivent être achetés, sur la base de la tarification interurbaine en cours, auprès des transporteurs pour les lignes exclusivement scolaires et auprès des conducteurs pour les lignes régulières.

2.2.3. Cas d'inscription en cours d'année scolaire et cas d'annulation en cours d'année scolaire

Cas d'inscription en cours d'année scolaire

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), les tarifs annuels des « ayants droit » et des « non-ayants droit » sont applicables en totalité sans proratisation sauf en cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité, ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours (ou cas spécifiques relevant de l'article I.2.1).

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro inférieur) ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro inférieur).

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve de présentation et fourniture des justificatifs attestant du changement de situation.

Cas d'annulation d'inscription en cours d'année scolaire

En cas de non-utilisation de l'abonnement au transport scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de **la participation familiale sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée.**

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- sur demande d'annulation (écrite et explicite) reçue avant le 30 septembre (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail adressé à l'antenne des transports) ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur les lignes régulières, sur les TER Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre du titre "**Scolaire+ Mobilité Région**", la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans ou 8 ans selon la date d'édition de la carte. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme.
- sous réserve de l'envoi d'un justificatif délivré par les services de la SNCF prouvant l'annulation de l'« abonnement scolaire » au transport régional scolaire donnant accès aux TER sur le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Quoiqu'il en soit, la majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement dans les cas d'annulation et/ou de résiliation d'inscription, y compris lorsque la demande d'annulation et/ou de résiliation est formulée avant ou après le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

La participation familiale est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) **sauf** dans le cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité (ou cas spécifiques relevant de l'article 1.2.1). Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai maximum de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas :

- Le montant remboursé (hors frais de majoration de 30€) se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :
 - 2/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro supérieur) ;

- 1/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée (le montant est arrondi à l'euro supérieur) ;
- A compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Ces remboursements portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit. La majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive s'applique en intégralité et ne donne donc pas lieu à remboursement dans les cas d'annulation et/ou de résiliation d'inscription.

- Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le remboursement sera effectué selon les mêmes modalités sur la base du montant de la participation familiale payé.
- En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués.
- Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi, par la famille, de l'ensemble des pièces suivantes dans un délai maximum de 1 mois après la date du changement de situation :
 - sur demande d'annulation et/ou de résiliation formulée par écrit et de manière explicite (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail adressé à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme) ;
 - sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, sur les TER Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre du titre "**Scolaire+ Mobilité Région**", la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans ou 8 ans selon la date d'édition de la carte. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme ;
 - sous réserve de l'envoi des justificatifs attestant du changement de situation (changement de résidence précisant la date effective de déménagement, remise d'un certificat de scolarité et/ou radiation justifiant la fin ou le changement de scolarité et précisant la date effective du changement ou remise d'un justificatif médical concernant l'élève, etc.) ;
 - sous réserve de l'envoi d'un justificatif délivré par les services de la SNCF prouvant l'annulation et la résiliation de l'« abonnement scolaire » au transport régional scolaire donnant accès aux TER sur le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par carte bancaire ou chèque.

Cas spécifique de changement de régime (passage d'interne à demi-pensionnaire, ou inversement) en cours d'année scolaire

En cas de changement de régime de l'élève en cours d'année (passage d'interne à demi-pensionnaire, ou inversement), les révisions de tarif ne sont validées que sous réserve de l'envoi d'un justificatif scolaire.

En effet, la famille devra présenter et fournir les justificatifs scolaires attestant du changement de régime de l'élève. La famille devra également renvoyer l'ancienne carte de transport scolaire à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, afin que la nouvelle carte soit transmise à la famille.

Le montant du tarif annuel se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :

- Pour tout changement de régime avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée, le nouveau régime s'applique pour l'ensemble de l'année ;
- Pour tout changement de régime entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année scolaire concernée, le tarif du régime initial s'applique pour 1/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 2/3 ;
- Pour tout changement de régime entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire concernée, le tarif du régime initial s'applique pour 2/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 1/3
- Pour tout changement de régime à compter du 1^{er} avril de l'année scolaire concernée le tarif du régime initial s'applique intégralement (pas de modification tarifaire)

Cas spécifique de changement de statut (passage de sectorisé à hors secteur, ou inversement) en cours d'année scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, avec changement de statut (passage d'élève sectorisé à hors secteur, ou inversement), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la Région ne procédera à aucun remboursement ni à aucune facturation complémentaire.

Toutefois, la famille devra présenter et fournir les justificatifs attestant du changement de situation (remise des justificatifs de changement de résidence précisant la date effective de déménagement, et/ou remise des certificats de scolarité et/ou radiation justifiant la fin ou le changement de scolarité et précisant la date effective du changement, etc...). La famille devra également renvoyer l'ancienne carte de transport scolaire à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, afin que la nouvelle carte soit transmise à la famille.

Cas spécifique de changement de ressort territorial pour le transport scolaire (Usager dont le transport scolaire relevait du ressort territorial de la Région et qui devient un usager dont le transport scolaire relève du ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API), ou inversement) en cours d'année scolaire

Dans le cas où un usager dont le transport scolaire relevait du ressort territorial de la Région (ou de l'Agglo Pays d'Issoire (API)), déménage et/ou change d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, et devient un usager dont le transport scolaire relève désormais du ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire (API) (ou de la Région)), les révisions de tarif ne sont validées et ne sont effectuées que sous réserve que la famille :

- présente et fournisse les justificatifs attestant du changement de situation (remise des justificatifs de changement de résidence précisant la date effective de déménagement, et/ou remise des certificats de scolarité et/ou radiation justifiant la fin ou le changement de scolarité et précisant la date effective du changement...) ;
- renvoie l'ancienne carte de transport scolaire à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, afin que la nouvelle carte soit transmise à la famille.

Le montant du tarif annuel se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :

- Pour tout changement de ressort territorial « Région » à « API » (ou inversement) avant le 30 septembre 2026, le tarif du nouveau ressort territorial (« Région » ou « API ») s'applique pour l'ensemble de l'année scolaire ;
- Pour tout changement de ressort territorial « Région » à « API » (ou inversement) entre le 1^{er} octobre 2026 et le 31 décembre 2026, le tarif du ressort territorial initial (« Région » ou « API ») s'applique pour 1/3 et le tarif du nouveau ressort territorial (« Région » ou « API ») s'applique pour 2/3 ;
- Pour tout changement de ressort territorial « Région » à « API » (ou inversement) entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 mars 2027, le tarif du ressort territorial initial (« Région » ou « API ») s'applique pour 2/3 et le tarif du nouveau ressort territorial (« Région » ou « API ») s'applique pour 1/3 ;
- Pour tout changement de ressort territorial « Région » à « API » (ou inversement) à compter du 1^{er} avril 2027, le tarif du ressort territorial initial (« Région » ou « API ») s'applique intégralement (pas de modification tarifaire).

Ces réductions tarifaires portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit. La majoration de 30 € s'applique en intégralité si l'inscription initiale a été réalisée après le 19 juillet 2026 à minuit. Donc, quoiqu'il en soit, la majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par carte bancaire ou chèque.

Montant minimum de remboursements

Aucun remboursement ne sera effectué par la Région à la famille, en deçà d'un montant inférieur à 8€.

2.2.4 – Réclamations et médiateur

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année scolaire écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

En cas de différend, les parties peuvent saisir le Médiateur.

Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit :

- Par le formulaire de saisine du Médiateur disponible sur le Site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/saisir-le-mediateur-regional>
- Par mail : mediateur@auvergnerhonealpes.fr
- Par correspondance postale à :

Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Hôtel de Région
101 cours Charlemagne
CS 20033
69 269 LYON CEDEX 02

2.3. Modalités d'inscription et contrôles tarifaires

2.3.1. L'inscription

Principes généraux

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Le représentant légal doit effectuer l'inscription de ses enfants directement en ligne en accédant au site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.laregionvoustransporte.fr>

Ainsi, la période d'inscription débute le **2 juin 2026** jusqu'au **19 juillet 2026** pour une prise en charge dès le jour de la rentrée scolaire.

Les inscriptions s'effectuent sur le site Internet de la Région, délégataire pour le compte de l'Agglo Pays d'Issoire, sauf dans le cas particulier d'impossibilité de s'inscrire en ligne. Dans ce dernier cas seulement, l'inscription peut éventuellement se réaliser en utilisant le formulaire papier qui est à retirer auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme (dans ce dernier cas, seuls les demandes et dossiers complets, dûment remplis et signés pourront être instruits).

Garde alternée

En cas de garde alternée :

- Une attestation de garde alternée datée de moins de 3 mois doit être complétée et signée par les deux parents (formulaire disponible en ligne) ;
- Deux dossiers d'inscription (avec deux fiches d'inscription) doivent être remplis (un par parent) :
 - tout d'abord, l'un des deux parents ouvre un compte Famille (Espace Transport) se déclare payeur lors de l'inscription en ligne du 1^{er} trajet de l'enfant. Ce dossier doit notamment comporter le dernier avis d'imposition disponible du parent qui s'est déclaré payeur lors de l'inscription ;
 - ensuite, l'autre parent se connecte en ligne sur ce même compte Famille (Espace Transport) et se déclare non-payeur lors de l'inscription en ligne pour le 2nd trajet de l'enfant.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves et des familles. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

2.3.2. Contrôle tarifaire

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des familles et des élèves afin de vérifier le fondement des tarifs appliqués. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

CHAPITRE III

Modalités d'organisation des services de transport scolaire et conditions de création de services

3.1. Modes de transport et organisation

3.1.1. Principes

Les usagers scolaires peuvent être transportés sur les circuits spécifiques scolaires ou sur les lignes interurbaines régionales ou sur le réseau SNCF.

Le système de transport mis en place doit satisfaire les besoins du plus grand nombre d'usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité.

Aussi, le mode de transport, mis en œuvre est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés mais également pour l'ensemble des usagers empruntant la ligne. Les trajets directs ou avec une seule correspondance sont donc privilégiés.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale de l'année concernée.

Les horaires prioritairement pris en compte sur les lignes scolaires sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

L'Agglo Pays d'Issoire, par délégation à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme s'engage à organiser les services selon les critères et conditions définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires (avant le 19 juillet 2026 à minuit) et respectant les conditions de sectorisation et de maillage. Au-delà de la période d'inscription au tarif préférentiel, les inscriptions seront admises dans la limite des places disponibles dans les cars mis en place à la rentrée scolaire sur les lignes de transports scolaires sans modification de celles-ci avant l'année scolaire suivante.

L'Agglo Pays d'Issoire, par délégation à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme n'est pas tenue de mettre en place des moyens techniques supplémentaires en cours d'année scolaire. Si le nombre ou la localisation d'élèves nouvellement inscrits en cours d'année justifie la modification d'un service, elle interviendra au début de l'année scolaire suivante.

À la différence des lignes scolaires (dites « LS »), les lignes régulières (dites « Cars Région » ou « LR ») n'ont pas vocation à répondre exclusivement aux usagers scolaires.

3.1.2. Cas particuliers

Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service de transport scolaire ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit scolaire, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge s'effectue sur la base de 2 trajets par jour de scolarité.

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en œuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et les accompagnent jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Régies communales

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme peut confier à une commune ou un groupement de communes qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves de son territoire.

Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme verse, dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

3.2. Conditions de création et modification des services scolaires

3.2.1. Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

Les circuits scolaires sont définis par l'Agglo Pays d'Issoire en concertation avec l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour répondre, au meilleur coût, aux besoins du plus grand nombre d'élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

L'Agglo Pays d'Issoire et l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme définissent les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et dans le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée pour les usagers scolaires (une Directive de l'Education Nationale préconise un temps de transport de 45 mn par trajet).

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de l'Agglo Pays d'Issoire qui se réserve le droit de procéder aux modifications d'itinéraires, notamment pour des raisons de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes d'inscription au transport scolaire présentées par les familles.

Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin et peuvent nécessiter le déplacement sur le terrain, des techniciens de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou de l'Agglo Pays d'Issoire. Les services spécifiques scolaires ne peuvent pas emprunter de chemins privés ou des routes non revêtues.

3.2.2. Les conditions de modification des services

Création d'arrêt

La création d'arrêt concerne les circuits spéciaux scolaires.

Ce sont les Communes ou les régies communales qui demandent que soit étudiée la création d'arrêt à travers un imprimé spécifique remis aux Mairies par les services de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée à l'Agglo Pays d'Issoire par la Mairie concernée avant la fin de l'année scolaire précédente (soit au plus tard le 5 juillet 2026) et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui indique a minima :

- la localisation précise du point d'arrêt, le plan de situation, la photo couleur de l'emprise foncière ;
- une estimation du nombre d'élèves concernés sur les 3 prochaines années (en précisant leur classe) ;
- l'établissement scolaire fréquenté ;
- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt
- si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le territoire de la commune)
- si des aménagements ponctuels sont prévus. Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

Aucune demande d'aménagement de circuit reçue après le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée ne pourra être examinée pour l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissement.

La création d'un point d'arrêt ou d'une ligne scolaire ne constitue pas un droit.

Toute demande de création de points d'arrêt sera étudiée par l'Agglo Pays d'Issoire au regard :

- de l'étude du statut d'ayant droit des élèves ;
- du respect des conditions de sécurité, à l'appréciation des services d'API, après consultation des services gestionnaires de la voirie le cas échéant.
- de la distance avec le point d'arrêt le plus proche sur l'itinéraire : il doit être supérieur à un kilomètre ;
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit, en tenant compte de la préconisation de l'Education Nationale (45 minutes par trajet et 1h30 par jour) ;
- de l'impact financier pour la collectivité et des conditions d'exploitation du circuit ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt.

L'Agglo Pays d'Issoire se réserve par ailleurs le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt à tout moment :

- s'il n'est plus fréquenté ;
- si les aménagements prévus par le gestionnaire de voirie ne sont pas en place ;
- si sa dangerosité est avérée. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme en tant que donneur d'ordre des transporteurs dans le cadre des marchés publics peut également directement suspendre ou supprimer un point d'arrêt dont elle démontrerait la dangerosité ;
- s'il n'est plus compatible avec les conditions financières et d'exploitation du circuit, et notamment : temps de parcours, sécurité...

Une fois traités, les dossiers sont transmis à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour traitement et information des mairies concernées par la demande.

Création de circuit

Les demandes de créations de circuit doivent se faire sur le même imprimé que les demandes de création d'arrêt et d'extensions de circuits.

Toutefois, une attention particulière sera accordée au nombre d'élèves concernés, aux possibilités d'exploitation (capacité à mobiliser un nouveau véhicule...) et à l'impact financier pour l'Agglo Pays d'Issoire.

3.3. Interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas, vent, etc...) peuvent générer des risques importants pour les élèves utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture, la Région ou l'Agglo Pays d'Issoire peuvent être amenées à décider un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des autocars affectés aux transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée aux parents ayant donné leur accord pour l'utilisation de leurs données personnelle dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE IV

Règlement de discipline des Transports Scolaires

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte de transport aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.
- d'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, **de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection** destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

Agglo Pays d'Issoire délègue à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme l'envoi de la carte de transport à la famille (et plus particulièrement au représentant légal de l'élève) ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés en primaire et maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant en primaire ou maternelle doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de primaire et maternelle détaille les suites données.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des responsables légaux (et notamment des parents) avant la montée dans le car comme à la descente.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée et/ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 min en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.) ;
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur, etc...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou un titre délivré par l'antenne

régionale du Puy-de-Dôme ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, sont interdits aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, l'autorité organisatrice pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité. Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n°2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant et/ou en se battant avec ses camarades ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;

- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- le cas échéant, l'élève est autorisé à utiliser son téléphone mobile, mais avec discrétion,
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'images à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- faire preuve de courtoisie à l'égard des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter l'antenne régionale du Puy-de-Dôme pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- Les contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- Les agents de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ;
- Les agents de l'Agglo Pays d'Issoire.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou Agglo Pays d'Issoire ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière pourra être organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire) pourra être

organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et l'Agglo Pays d'Issoire (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région/API ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région/API ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région/API ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui-ci est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage, etc...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis-à-vis de représentants de la Région, d'Agglo Pays d'Issoire, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions maximales
1 Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service	<i>Absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuel, non-respect d'autrui, etc...</i>	Avertissement à la famille pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés.
2 Atteinte à la qualité de l'exécution du service	<i>Récidive d'infraction de catégorie 1, non-respect des consignes de sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage, etc...</i>	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 semaines maximum
3 Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et <i>Récidive d'infraction de catégorie 2, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme</i>	Exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

	<i>stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale agression physique, comportement contraire à l'ordre public, etc...</i>	
--	---	--

Lexique

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans ce règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT

Aide Individuelle au Transport (ou Allocation Individuelle de Transport).

AOM

Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2

Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

ATSEM

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

CADA

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

CDEN

Conseil Départemental de l'Education Nationale

CIPPA

Cycles d'Insertion Professionnelle Par Alternance.

Circuit spécial/spécialisé

Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA

Centre de Formation des Apprentis.

CIR

Contrat d'Intégration Républicain.

CNIL

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CPA

Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata

2^{ème} titre de transport identique au premier.

EPCI

Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

EREA

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

LEP

Lycée d'Enseignement Professionnel

Ligne régulière

Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs

MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

MFR

Maison Familiale Rurale.

MFREO

Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

MLDS

Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

RGPD

Règlement Général sur la Protection des Données.

RPI

Regroupement Pédagogique Intercommunal.

RT

Ressort Territorial.

SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

TER

Transports Express Régionaux (Trains et cars régionaux exploités par la SNCF).

ULIS

Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

ANNEXE A

Sectorisation des collèges publics

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs
ST-DIER-D'Auvergne	Brousse, Ceilloux, Domaize, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, St-Dier d'Auvergne, St-Flour-l'Etang, St-Jean-des-Ollières, Sugères, Trézioux
ST-GERMAIN-L'HERM	Aix-la-Fayette, Chambon-sur-Dolore, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Fayet-Ronaye, Fournols, Peslières, St-Bonnet-le-Bourg, St-Bonnet-le-Chastel, Ste-Catherine-du-Fraisie, St-Etienne-sur-Usson, St-Genès-la-Tourette, St-Germain-l'Herm, St-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Le-Vernet-Chaméane
VIC-LE-COMTE	Busséol, Laps, Manglieu, Parent, Pignols, St-Maurice-es-Allier, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde-et-Buron
BRASSAC-LES-MINES	Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Esteil, Jumeaux, Lamontgie, St-Jean-St-Gervais
CHAMPEIX	Authezat, Chadeleuf, Champeix, Clémensat, Courgoul, Creste, Grandeyrolles, La Sauvetat, Les Deux-Rives, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Plauzat, St-Floret, St-Vincent, Saurier, Verrières
ISSOIRE COLLEGE DES PRES	Antoingt, Aulhat-Flat, Bansat, Bergonne, Brenat, Le Broc, Chassagne, Coudes, Eglise-neuve-des-Liards, Issoire, Montpeyroux, Orbeil, Parentignat, Les Pradeaux, St-Babel, St-Jean-en-Val, St-Martin-des-Plains, St-Quentin-sur-Sauxillanges, St-Rémy-de-Chagnat, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Vodable
ISSOIRE COLLGE VERRIERE	Issoire, Meilhaud, Pardines, Perrier, St-Yvoine, Sauvagnat-St-Marthe
ST-GERMAIN-LEMBRON	Anzat-le-Luguet, Apschat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Beaulieu, Boudes, Le-Breuil-sur-Couze, Chalus, La Chapelle-Marcousse, Charbonnier-les-Mines, Collanges, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, La Godivelle, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Moriat, Nonette-Orsonnette, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, St-Alyre-es-Montagne, St-Germain-Lembron, St-Gervazy, St-Hérent, Ternant-les-Eaux, Vichet, Villeneuve-Lembron

ANNEXE B - Grille tarifaire annuelle des ayants droits

Statut	Date d'inscription	Régime	De secteur ou hors secteur	Tranche d'imposition (voir tableau au verso)	Tarif du titre annuel scolaire
Elèves	Inscriptions avant le 19 juillet 2026 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1	116,55 € (*)
				Tranche 2	139,86 €
				Tranche 3	150,96 €
				Tranche 4	168,72 €
				Tranche 5	180,93 €
				Tranche 6	212,01 €
				Tranche 7	236,43 €
				Tranche 8	259,74 €
			Hors secteur	Tranche 1	263,07 €
				Tranche 2	320,79 €
				Tranche 3	344,10 €
				Tranche 4	380,73 €
				Tranche 5	394,05 €
				Tranche 6	477,30 €
				Tranche 7	535,02 €
				Tranche 8	558,33 €
		Internes 2 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	33,86 € (*)
		Internes 4 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	67,71 € (*)
	Inscriptions après le 19 juillet 2026 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1	146,55 €
				Tranche 2	169,86 €
				Tranche 3	180,96 €
				Tranche 4	198,72 €
				Tranche 5	210,93 €
				Tranche 6	242,01 €
				Tranche 7	266,43 €
				Tranche 8	289,74 €
			Hors secteur	Tranche 1	293,07 €
				Tranche 2	350,79 €
				Tranche 3	374,10 €
				Tranche 4	410,73 €
				Tranche 5	424,05 €
				Tranche 6	507,30 €
				Tranche 7	565,02 €
				Tranche 8	588,33 €
		Internes 2 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	63,86 €
		Internes 4 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	---	97,71 €
Etudiants	Inscriptions avant le 19 juillet 2026 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	---	313,13 €
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	67,71 €
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	135,42 €
	Inscriptions après le 19 juillet 2026 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	---	343,13 €
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	97,71 €
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	---	165,42 €

(*) Tarifs applicables pour les élèves placés en familles d'accueil ou placés en maison d'enfants à caractère social.

Tranches d'imposition :

Tranche	Quotient Familial <u>annuel</u> (QF) de <u>référence</u>	Quotient Familial <u>mensuel</u> (QF) à titre indicatif
1	QF compris entre 0 et 3600 €	<i>QF compris entre 0 et 300 €</i>
2	QF compris entre 3 601 et 6 600 €	<i>QF compris entre 301 et 550 €</i>
3	QF compris entre 6 601 et 9 600 €	<i>QF compris entre 551 et 800 €</i>
4	QF compris entre 9 601 et 10 800 €	<i>QF compris entre 801 et 900 €</i>
5	QF compris entre 10 801 et 12 000 €	<i>QF compris entre 901 et 1 000 €</i>
6	QF compris entre 12 001 et 15 000 €	<i>QF compris entre 1 001 et 1 250 €</i>
7	QF compris entre 15 001 et 20 400 €	<i>QF compris entre 1 251 et 1 700 €</i>
8	QF supérieur ou égal à 20 401 €	<i>QF supérieur ou égal à 1 701 €</i>

Le quotient familial s'appuie sur le dernier avis d'imposition disponible (il ne s'agit pas du quotient familial de la CAF).

La formule de référence prise en compte lors des inscriptions est la suivante :

Revenu fiscal annuel de référence du représentant légal qui inscrit l'enfant $\div$ nombre de parts

ANNEXE C

Sectorisation (maillage) des collèges de l'enseignement privé

Liste des communes rattachées au collège **SAINT SEVIGNE / SAINT LOUIS à ISSOIRE** :

AIX LA FAYETTE	ISSOIRE	SAINT GENES LA TOURETTE
ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE MARCOUSSE	SAINT GERMAIN L'HERM
APCHAT	LA CHAPELLE SUR USSON	SAINT GERVAZY
ARDES	LA GODIVELLE	SAINT HERENT
AUGNAT	LAMONTGIE	SAINT JEAN EN VAL
AULHAT-FLAT	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT JEAN SAINT GERVAIS
AUZAT-LA-COMBELLE	LABESSETTE	SAINT MARTIN DES PLAINS
BAGNOLS	LARRODE	SAINT MARTIN D'OLLIERES
BANSAT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINT PIERRE COLAMINE
BEAULIEU	LE BROC	SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES
BERGONNE	LE CHAMBON SUR LAC	SAINT REMY DE CHARNAT
BESSE ET SAINT ANASTAISE	LE MONT DORE	SAINT VICTOR LA RIVIERE
BOUDES	LE VERNET-CHAMEANE	SAINT VINCENT
BRASSAC LES MINES	LES DEUX-RIVES	SAINT YVOINE
BRENAT	LES PRADEAUX	SAINTE CATHERINE
CHALUS	MADRIAT	SALLEDES
CHAMPAGNAT LE JEUNE	MANGLIEU	SAURIER
CHARBONNIER LES MINES	MAREUGHOL	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
CHASSAGNE	MAZOIRES	SAUXILLANGES
CHASTREIX	MEILHAUD	SINGLES
CLEMENSAT	MONTPEYROUX	SOLIGNAT
COLLANGES	MORIAT	SUGERES
COMPAINS	MUROL	TAUVES
CONDAT LES MONTBOISSIER	NESCHERS	TERNANT LES EAUX
COUDES	NONETTE-ORSONNETTE	TOURZEL RONZIERES
COURGOUL	ORBEIL	TREMOUILLE SAINT LOUP
CROS	PARDINES	USSON
DAUZAT SUR VODABLE	PARENT	VALBELEIX
ECHANDELYS	PARENTIGNAT	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	PERRIER	VARENNES SUR USSON
EGLISENEUVE DES LIARDS	PESLIERES	VICHEL
ESPINCHAL	PICHERANDE	VILLENEUVE
ESTEIL	RENTIERES	VODABLE
FOURNOLS	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	
GIGNAT	SAINT ALYRE ES MONTAGNE	
	SAINT BABEL	
	SAINT DIERY	
	SAINT DONAT	
	SAINT ETIENNE SUR USSON	
	SAINT FLORET	

Liste des communes rattachées au collège **NOTRE DAME à BILLOM** :

BILLOM

BONGHEAT

BORT L'ETANG

BOUZEL

BUSSEOL

CHAS

CHAURIAT

COURNON

EGLISENEUVE PRES BILLOM

ESPIRAT

ESTANDEUIL

FAYET LE CHATEAU

GLAINE MONTAIGUT

ISSERTEAUX

LA ROCHE NOIRE

LE CENDRE

LAPS

MAUZUN

MIREFLEURS

MOISSAT

MONTMORIN

NEUVILLE

PERIGNAT ES ALLIER

PIGNOLS

RAVEL

REIGNAT

SALLEDES

SEYCHALLES

SAINT BONNET LES ALLIER

SAINT GEORGES SUR ALLIER

SAINT JULIEN DE COPPEL

SAINT MAURICE ES ALLIER

VASSEL

VERTAIZON

VIC LE COMTE

YRONDE ET BURON

Liste des communes rattachées au collège **SAINT-JOSEPH à SAINT SATURNIN** :

AUTHEZAT
AYDAT
CHAMPEIX
CHANONAT
CORENT
COURNOLS
COURNON
GRANDEYROLLES
LA ROCHE BLANCHE
LA SAUVETAT
LE CENDRE
LE CREST
LE VERNET SAINTE MARGUERITE
LES MARTRES DE VEYRE
LUDESSE
MONTAIGUT LE BLANC
OLLOIX
ORCET
PLAUZAT
SAINT AMANT TALLENDE
SAINT NECTAIRE
SAINT SANDOUX
SAINT SATURNIN
SAULZET LE FROID
TALLENDE
VERRIERES
VEYRE MONTON
VIC LE COMTE

ANNEXE D

Ressort territorial d'Agglo Pays d'Issoire

ANTOINGT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
ANZAT-LE-LUGUET	LAMONTGIE	SAINT-GERVAZY
APCHAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-HERENT
ARDES	LE BROC	SAINT-JEAN-EN-VAL
AUGNAT	LE VERNET-CHAMEANE	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
AULHAT-FLAT	LES DEUX-RIVES	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
AUZAT-LA-COMBELLE	LES PRADEAUX	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BANSAT	LUDESSE	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
BEAULIEU	MADRIAT	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
BERGONNE	MAREUGHEOL	SAINT-VINCENT
BOUDES	MAZOIRES	SAINT-YVOINE
BRASSAC-LES-MINES	MEILHAUD	SAURIER
BRENAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHADELEUF	MONTPEYROUX	SAUXILLANGES
CHALUS	MORIAT	SOLIGNAT
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	NESCHERS	SUGERES
CHAMPEIX	NONETTE-ORSONNETTE	TERNANT-LES-EAUX
CHARBONNIER-LES-MINES	ORBEIL	TOURZEL-RONZIERES
CHASSAGNE	PARDINES	USSON
CLEMENSAT	PARENT	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
COLLANGES	PARENTIGNAT	VARENNES-SUR-USSON
COUDES	PERRIER	VERRIERES
COURGOUL	PESLIERES	VICHEL
DAUZAT-SUR-VODABLE	PLAUZAT	VILLENEUVE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	RENTIERES	VODABLE
ESTEIL	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	
GIGNAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	
GRANDEYROLLES	SAINT-BABEL	
ISSOIRE	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	
JUMEAUX	SAINT-FLORET	
LA-CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	

Contact :

Antenne régionale du Puy-de-Dôme

59 Boulevard Léon Jouhaux

CS 90706 – 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

Tél. 04 8000 7000



**AGGLO
PAYS
D'ISSOIRE**